
**Directives sur la réalisation
des travaux de bachelor de la
HECVSanté**

Préavis favorable du Conseil des filières de la HECVSanté le 10 septembre 2007
Adoptées par la Direction de la HECVSanté le 10 septembre 2007

Vu les directives-cadres d'organisation des études Bachelor de la HES-SO – version du 25.05.07.
Vu la directive sur le statut de l'étudiant et de l'étudiante de la HES-S2 –version du 25.05.07
Vu les directives de la filière du Bachelor of Science HES-SO en physiothérapie – version du 08.09.06
Vu les directives de la filière du Bachelor of Science HES-SO en radiologie médicale – version du 08.09.06
Vu les directives de la filière du Bachelor of Science HES-SO de sage-femme – version du 08.09.06
Vu les directives de la filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers – version du 08.09.06
Vu le règlement d'organisation de la Haute école cantonale vaudoise de la santé du 01.07.04
Vu le préavis du Conseil des filières de la HECVSanté

arrête :

I. But des directives des travaux de bachelor de la HECVSanté

But **Article premier** - ¹Les directives du travail de bachelor (T de B) de la HECVSanté posent les conditions-cadres pour sa réalisation et sa validation aux étudiant-e-s de la HECVSanté.

II. Caractéristiques du travail de bachelor

Caractéristiques **Art. 2-** ¹Les caractéristiques du T de B sont définies par les filières de formation en référence à l'art. 8 des directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO – version du 25 mai 2007

III. Cadre de réalisation

Période **Art. 3-** ¹Le T de B est réalisé au cours des deux dernières années de formation sauf pour la filière Sages-femmes au cours de la 2^{ème} et dernière année, dans la limite du temps imparti pour les études.

Travail individuel ou en groupe **Art. 4-** ¹Le T de B est réalisé individuellement ou par groupe d'étudiant-e-s. Les étudiant-e-s peuvent constituer des groupes issus d'un même site (interfilière) ou de sites différents (interfilière et/ou intersite). Dans ces conditions, les modalités de réalisation sont formalisées par la commission des travaux de bachelor HECVSanté.

Etapes **Art. 5-** ¹La réalisation du T de B respecte les étapes définies par HECVSanté à savoir :
- Approbation du projet du travail de bachelor
- Dépôt et évaluation du document écrit
- Soutenance.
²Les filières définissent d'autres étapes, si nécessaire.

Forme du travail **Art. 6-** ¹Le T de B est un document écrit - en principe de 50 pages au maximum - reflétant l'ensemble du processus de réalisation. D'autres supports peuvent être utilisés après négociation avec le responsable du travail de bachelor de la filière et accord du directeur de travail de bachelor, le cas échéant de la commission des travaux de bachelor.

Encadrement par la filière **Art. 7-** ¹La filière assure un enseignement méthodologique et un encadrement pour la réalisation du T de B. Elle présente aux étudiant-e-s, dans le Guide de réalisation du T de B propre à chaque filière, le détail du déroulement du processus, la description des étapes définies par la HECVSanté, les formes et les modalités de réalisation du travail de bachelor choisies.

IV. Encadrement des T de B et rôle des acteurs

Commission des travaux de bachelor **Art. 8-** ¹La commission des travaux de bachelor est composée d'une représentation des doyens, des responsables locaux de filière, des responsables des travaux de bachelor du niveau de la filière. Elle respecte la représentation des filières.

²Elle assure le respect des directives définies par la HECVSanté et formalise les modalités institutionnelles de la réalisation des T de B dans les situations particulières (travaux interfilières ou intersites, travaux réalisés à l'étranger, etc.).

³Elle propose des mises à jour et la modification des directives en fonction de l'évolution des formations et des besoins.

⁴Elle a une fonction de conseil en cas de litige dans le cadre de la réalisation des T de B.

Elle rend compte de son activité et de la réalisation des travaux de bachelor des étudiant-e-s de la HECVSanté au Conseil des filières et à la direction.

Responsable des travaux de bachelor **Art. 9-** ¹Chaque filière désigne une personne responsable des travaux de bachelor qui assure la construction et l'organisation du dispositif T de B pour sa filière, en collaboration avec le responsable local de filière et le doyen. Elle assure la coordination avec les directeurs de travail de bachelor et le respect des étapes définies par le guide de l'étudiant.

L'étudiant-e ou le groupe d'étudiant-e-s **Art. 10-** ¹L'étudiant-e ou le groupe d'étudiant-e-s est responsable de son projet. Il négocie avec son directeur de travail de bachelor les modalités de son travail. Il respecte les délais fixés par la filière et/ou par la HECVSanté.

Le directeur du travail de bachelor **Art. 11-** ¹Chaque T de B est dirigé par un directeur de travail de bachelor, en principe un professeur HES, qui apporte le soutien pédagogique et méthodologique à la réalisation du T de B, contribue au respect des échéances et des règles éthiques et déontologiques.

²Le temps imparti à la guidance des T de B est en principe d'environ 20 heures par année et par travail de bachelor. Si besoin, un conseiller peut être consulté.

Le conseiller **Art. 12-** ¹Le conseiller apporte des compétences spécifiques à la réalisation du travail de bachelor en lien avec son expertise professionnelle et/ou en recherche. Il est prioritairement choisi dans les ressources internes à la HECVSanté.

²Il est consulté en accord avec le directeur de travail de bachelor.

³Il peut intervenir de manière ponctuelle ou de manière suivie.

⁴A titre exceptionnel, il peut être rémunéré. Dans ce cas, le directeur de travail de bachelor présente une demande justifiée à la commission des travaux de bachelor qui formule un préavis à la Direction. La direction statue

⁵Il participe au jury d'approbation du projet de T de B

⁶D'autres modalités de soutien peuvent être proposées par les filières (expert professionnel ou en recherche, encadrement collectif, ...).

V. Approbation du projet de T de B

<i>Principe</i>	Art. 13- ¹ Le projet de travail de bachelor est soumis à approbation afin de garantir l'avancée de l'étudiant-e dans la réalisation du T de B, selon les modalités fixées par la filière.
<i>Critères d'évaluation</i>	Art. 14- ¹ La production est évaluée sur la base des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- Intérêt pour le projet professionnel- Complexité de la problématisation- Prise en compte des considérants éthiques, le cas échéant- Adéquation des choix méthodologiques- Réalisme du calendrier- Pertinence des références bibliographiques. ² D'autres critères peuvent être pris en compte, notamment en lien avec la faisabilité du projet.
<i>Décision</i>	Art. 15- ¹ L'une des décisions suivantes est prise : <ul style="list-style-type: none">- Approbation du projet : l'étudiant-e peut continuer la démarche- Demande de modifications mineures ne nécessitant pas obligatoirement une nouvelle session d'approbation- Demande des modifications importantes (réorientation du projet) nécessitant une nouvelle présentation du projet incluant les corrections proposées. ² Un protocole de décision est établi. Si une nouvelle séance d'approbation doit être organisée, les délais sont fixés par le directeur du travail de bachelor. Dans la mesure du possible, les délais proposés doivent permettre à l'étudiant-e de finir ses études dans la durée impartie.
<h2>VI. Evaluation du T de B</h2>	
<i>Principe</i>	Art. 16- ¹ L'évaluation du T de B comprend l'évaluation de la production écrite et de la soutenance
<i>Composition du jury</i>	Art. 17- ¹ L'évaluation est réalisée par un jury de travail de bachelor d'au moins deux personnes, dont le directeur de travail de bachelor. ² La composition du jury tient compte des modalités de réalisation du travail de bachelor et, si nécessaire, inclut dans sa composition des représentants d'autres filières ou d'autres sites.
<i>Délai</i>	Art. 18- ¹ La production écrite respecte la forme définie dans le guide de l'étudiant. Le dépôt du document écrit est réalisé à la date définie par le calendrier de la filière et/ou de la HECVSanté.
<i>Critères d'évaluation</i>	Art. 19- ¹ L'évaluation de la production écrite prend en compte les critères définis par la filière.
<i>Soutenance</i>	Art. 20- ¹ La soutenance est réalisée dans les semaines définies par la filière et/ou par la HECVSanté ² Les filières coordonnent et diffusent l'information nécessaire. L'évaluation de la soutenance est basée sur les critères définis par la filière.

Crédits

Art. 21- ¹L'évaluation du T de B permet l'attribution de 15 crédits ECTS :
Pour l'obtention des crédits du T de B, l'étudiant-e doit avoir validé l'écrit et la soutenance.

- Si le résultat obtenu est compris entre A et E, l'étudiant-e obtient les 15 ECTS qui sont liés au T de B.
- Si le résultat obtenu est FX, l'étudiant-e réalise un travail complémentaire selon les remarques du jury et représente son travail de bachelor.
- Si le résultat obtenu est F, l'étudiant-e représente son T de B selon les modalités décidées par le directeur du travail de bachelor et dans des délais fixés par le doyen de la filière, le cas échéant en accord avec les modalités particulières fixées par la commission des travaux de bachelor.

Recours

Art. 22- ¹Les procédures de recours sont régies par les articles 33 à 38 du règlement d'organisation de la HECVSanté du 01.07.2004.

Diffusion du travail de bachelor

Art. 23- ¹La diffusion des travaux de bachelor respecte l'article 32 du règlement d'organisation de la HECVSanté du 01.07.2004 sur la propriété des travaux.

²Les travaux dont la qualité est estimée suffisante, résultat A ou B, ou qui présentent un intérêt particulier (originalité du sujet, rigueur méthodologique, ...) peuvent être diffusés (publication, prêt extérieur, ...) en accord avec l'étudiant-e et la Direction du site et sont en libre accès dans les Centres de documentation de la HECVSanté.

³Les autres travaux peuvent être consultés par les étudiant-e-s de la HECVSanté sur demande.

VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 24 - ¹La présente directive a été préavisée favorablement par le conseil des filières de la HECVSanté le 10 septembre 2007 et adoptée par la Direction de la HECVSanté en date du 10 septembre 2007.

²Elle entre en vigueur immédiatement et est applicable sans restriction aux étudiant-e-s HES de la HECVSanté dès la volée 2006-2009, 2007-2009 pour la filière SF.